

Chambre –

Numéro de rôle **2015/AM/103** 

M. K. F. / ETAT BELGE -SPF SECURITE SOCIALE (HAND)

Numéro de répertoire **2016/** 

Arrêt contradictoire, définitif

# COUR DU TRAVAIL DE MONS

**ARRET** 

Audience publique du 20 avril 2016

Allocations aux personnes handicapées – Allocation pour l'aide aux personnes âgées – Conditions de nationalité et de séjour – Inscription au registre des étrangers.

## **EN CAUSE DE :**

M. K. F., domiciliée à .....

<u>Appelante,</u> comparaissant par son conseil Maître M.-A. Paridaens loco Maître Evaldre, avocat à Montignies-sur-Sambre;

## **CONTRE:**

<u>L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE</u>, Direction générale Personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à ...

<u>Intimé</u>, comparaissant par son conseil Maître Gailly, avocate à Charleroi ;

\*\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue en télécopie au greffe de la cour le 17 mars 2015, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 10 février 2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 19 mai 2015 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 20 janvier 2016 ;

Vu le dossier de l'ETAT BELGE;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 17 février 2016 ;

Vu les conclusions de l'ETAT BELGE portant sur l'avis du ministère public ;

# Faits et éléments de procédure

Mme F. M. K., née en 1940, est de nationalité congolaise. Elle est arrivée en Belgique en 2004 et a été autorisée au séjour illimité pour raisons médicales par décision de l'Office des étrangers du 7 février 2011. Elle est inscrite au registre des étrangers.

En date du 14 mai 2013 Mme F.M.K. a introduit une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Par décision du 22 novembre 2013, le bénéfice de cette allocation lui a été refusé au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de nationalité (article 4, § 1er, de la loi du 27 février 1987 et arrêté royal du 17 juillet 2006).

Mme F.M.K. a contesté cette décision par recours introduit le 19 février 2014 auprès du tribunal du travail de Charleroi.

Par le jugement entrepris du 10 février 2015, le premier juge a débouté Mme F.M.K. de sa demande.

## Objet de l'appel

Mme F.M.K. demande à la cour de réformer ce jugement et de lui reconnaître le droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées à dater du 14 mai 2013. Elle fait valoir que le refus de lui allouer cette allocation se fonde uniquement sur la condition de nationalité et dénonce la discrimination instituée par la législation belge, discrimination qui ne s'appuie pas sur des justifications objectives et raisonnables. Elle invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné à l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

# <u>Décision</u>

# Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

## **Fondement**

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, il existe trois allocations aux personnes handicapées : l'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

En vertu de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de ladite loi, les allocations visées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est Belge ou qui relève d'une des catégories d'étrangers visées aux points 2° à 6°.

L'article 4, § 2, de la même loi prévoit que le Roi peut étendre l'application de la loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique.

Par l'arrêté royal du 9 février 2009 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, le Roi a étendu, à dater du 12 décembre 2007, l'application de la loi aux étrangers qui sont inscrits au registre de la population.

Cette modification faisait suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 décembre 2007 (arrêt n° 153/2007), qui avait jugé que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 était discriminatoire dans la mesure où il excluait du bénéfice des allocations aux personnes handicapées l'étranger qui est inscrit au registre de la population par suite d'une autorisation d'établissement dans le Royaume.

2. Il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi du 27 février 1987 et de l'arrêté royal du 17 juillet 2006, modifié par l'arrêté royal du 9 février 2009, que les allocations ne peuvent être octroyées aux étrangers qui ne relèvent pas des catégories visées à l'article 4, § 1er, 2° à 6°, de la loi du 27 février 1987 et qui sont inscrits au registre des étrangers.

Il n'est pas contestable ni contesté que Mme F.M.K., inscrite au registre des étrangers, ne relève pas des catégories visées à l'article 4, § 1er, 2° à 6°, de la loi du 27 février 1987.

3. Mme F.M.K. invoque le caractère discriminatoire de cette législation et la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné à l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

Selon l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, la jouissance des droits et libertés reconnus dans cette Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Une distinction est discriminatoire au sens de cet article 14 si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Seules des « considérations très fortes » permettent d'estimer compatible avec la convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité (C.E.D.H., 30 septembre 2003, Koua Poirrez / France, J.L.M.B. 2008, 272).

L'article 1er, alinéa 1er, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme énonce que toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Le droit à une allocation sociale prévu par la législation nationale, même dans le cadre d'un régime non contributif, constitue un droit patrimonial au sens de l'article 1 du premier Protocole précité ((C.E.D.H., 30 septembre 2003, op. cit.).

4. Par arrêt du 11 janvier 2012 (n° 3/2012), la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 191, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, en ce qu'elle n'octroie pas à l'étranger inscrit au registre des étrangers par suite d'une autorisation à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée le bénéfice des allocations aux personnes handicapées.

Cet arrêt se fonde notamment sur la considération selon laquelle le statut administratif des personnes qui sont inscrites au registre des étrangers par suite d'une autorisation ou d'une admission à séjourner dans le Royaume pour une durée de plus de trois mois montre qu'elles présentent un lien avec la Belgique que le législateur a pu juger moins important que celui que présentent les personnes inscrites au registre de la population. La Cour ajoute que les effets de cette distinction ne sont pas disproportionnés puisque l'étranger qui se voit refuser l'allocation aux personnes handicapées peut, le cas échéant, revendiquer le bénéfice d'une aide sociale qui prenne son handicap en considération.

La Cour constitutionnelle a confirmé cette position dans deux arrêts subséquents des 9 août 2012 (n° 108/2012) et 4 octobre 2012 (n° 114/2012), ajoutant que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 ne violait pas l'article 23 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et avec l'article 28 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

La Cour constitutionnelle admet que l'inscription au registre de la population (droit à l'établissement) ou au registre des étrangers (droit au séjour limité ou illimité) est un critère justifié pour accorder ou refuser les allocations aux personnes handicapées. Elle tient compte dans son contrôle de proportionnalité du filet de protection de l'aide sociale.

La Cour de cassation s'est prononcée également à plusieurs reprises en se référant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle pour conclure que les personnes inscrites au registre des étrangers présentent un lien avec la Belgique que le législateur a pu juger insuffisant pour justifier l'octroi des allocations prévues par la loi du 27 février 1987 (Cass. 15 octobre 2012, Pas. 2012, 1903 ; Cass. 10 mars 2014, Pas. 2014, 669 ; Cass. 16 juin 2014, Pas. 2014, 1568).

- 5. Les circonstances de fait invoquées par Mme F.M.K. (arrivée en Belgique en 2004 autorisation au séjour illimité pour raisons médicales) ne justifient pas que soient écartés les principes dégagés par la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation concernant le droit aux allocations aux personnes handicapées des étrangers inscrits au registre des étrangers.
- 6. L'appel n'est pas fondé.

# PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit de Madame le substitut général Martine Hermand,

Reçoit l'appel;

Le dit non fondé;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge de l'ETAT BELGE les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mme F.M.K. à la somme de 160,36 € ;

Ainsi jugé par la 7<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président, Pascal BAERT, conseiller social au titre de travailleur employé, Willy HOUREZ, conseiller social suppléant au titre de travailleur indépendant,

Assistés de :

Stéphan BARME, greffier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Willy HOUREZ, par Madame Joëlle BAUDART, président, et Monsieur Pascal BAERT, conseiller social, assistés de Monsieur Stéphan BARME, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 20 avril 2016 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.